



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ELL
DDPP-SPE-IG**

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société COFIM sise au 7 rue des deux vallées
à VAUGNERAY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant enregistrement de l'exploitation par la société COFIM d'un atelier où l'on travaille le bois et les matériaux combustibles analogues sur le territoire de la commune de VAUGNERAY, au 7 rue des deux vallées.

Vu l'étude technico-économique du 20 octobre 2020 relative à la mise en conformité de son installation au niveau des émergences sonores ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2020 ;

VU la lettre du 18 novembre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que dans son étude technico-économique du 20 octobre 2020 relative aux nuisances sonores, l'exploitant demande un report du délai de mise en conformité défini à l'article 2.1.10 de son arrêté préfectoral du 13 juin 2019 précité ;

CONSIDÉRANT que certaines demandes apparaissent justifiées mais qu'il convient d'encadrer la suite des travaux de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est accusé réception de l'étude technico-économique de la société COFIM, en date du 20 octobre 2020, pour la mise en conformité de son installation au niveau des émergences sonores afin d'étaler dans le temps sa mise en conformité.

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2.1.10 « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 48 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS SOUMIS A ENREGISTREMENT » de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 sont remplacées par :

« Conformément à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les installations respectent les valeurs limites de bruit admissible, spécifiquement dans les zones à émergence réglementée.

Cette disposition nécessitant la réalisation de travaux, sur la base de l'étude technico-économique qu'il a réalisée, il est demandé à l'exploitant :

- de réaliser les travaux de mise en conformité tels que décrits dans l'étude technico-économique pour le filtre BANO, le moteur du filtre BANO et l'échangeur thermique d'ici fin 2020 ;

- de réaliser de nouvelles mesures acoustiques après les travaux précités pour fin janvier 2021 et de transmettre les résultats à l'inspection dès réception ;

- de réaliser les travaux de mise en conformité des pompes à vide et du compresseur au plus tard le 31/03/2021 ;

- de transmettre à l'inspection une étude présentant de manière détaillée les 2 options envisagées pour le déplacement du filtre COIMA au plus tard le 31/03/2021 ainsi qu'un chiffrage et un calendrier de mise en œuvre »

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vaugneray et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Vaugneray pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vaugneray fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vaugneray, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 04 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

